



Arrêté n° 2017- 02 95 du - 7 JUIL. 2017

**portant autorisation de circulation et de stationnement  
sur pistes réglementées**

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-10 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20150522 du 3 novembre 2015 portant approbation et prolongation des règles transitoires relatives à l'accès, à la circulation et le stationnement des véhicules à moteurs en dehors des routes nationales, en cœur de Parc national des Cévennes, approuvées par le conseil d'administration du 5 novembre 2013 et reconduites par délibération n°20170031 du conseil d'administration du 25 janvier 2017,

Vu les demandes du pétitionnaire en date du 30 juin 2017 ;

**Pétitionnaire :** M. Benjamin MONIER, Association Lozère Sport Nature

**Nature du projet :** 1 - Utilisation d'un véhicule pour transporter de l'eau à destination des concurrents  
2 - Utilisation d'un véhicule pour transporter le matériel nécessaire à l'épreuve de cordes

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé,

**Arrête**

**Article 1 :** Les personnes dont l'identité et le véhicule sont listés à l'article 1 sont autorisés à circuler avec un véhicule à moteur, sur les pistes pour lesquelles la circulation et le stationnement sont réglementés, pour les motifs et sur les zones mentionnés ci-après :

**1 - Utilisation d'un véhicule pour transporter de l'eau à destination des concurrents :**

- Compte tenu des prévisions météo estivales et chaudes, circulation d'un véhicule sur une piste réglementée permettant d'accéder à la zone de transition VTT/CO pour transporter de l'eau à destination des concurrents.
- Transport de personnes : personnel de l'organisation.
- Portions concernées par l'autorisation :  
Le véhicule est autorisé à circuler sur la piste allant de Valbelle (Florac-Trois-Rivières) à la côte 1062 de la Bambache (Vébron), conformément à la carte fournie par le pétitionnaire.
- ❖ Le conducteur, le type de véhicule et le numéro d'immatriculation utilisé est :  
**M. Alex TONDUT, avec le véhicule Fourgon Iveco Plateau,**  
**Pour la période du 8 juillet 2017 entre 12h et 17h.**

**2 - Utilisation d'un véhicule pour transporter le matériel nécessaire à l'épreuve de cordes :**

- Afin d'équiper la zone de descente des corniches du causse Mèjean, les encadrants de l'épreuve de cordes doivent accéder à la zone située au-dessus du rocher du Rochefort.
- Transport de personnes : techniciens de l'entreprise Cévennes Evasion.

- Portions concernées par l'autorisation :  
Le véhicule est autorisé à circuler sur la piste allant du Pradal (Florac-Trois-Rivières) à la côte 1081 du Rocher de Rochefort, conformément à la carte jointe.
- ❖ Le conducteur, le type de véhicule et le numéro d'immatriculation utilisé est :  
**M. Raphael BORSON, avec le véhicule Kangoo**  
**Pour la période du 8 juillet 2017 entre 8h et 20h.**

En cas de tout changement d'organisation, contacter M. Hervé PICQ, technicien du service Connaissance & Veille du Territoire (06 77 97 66 51), ou Mme Isabelle MALAFOSSE, garde-monitrice du secteur (

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assortie des **prescriptions** suivantes :

- ❖ Elle devra se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle.
- ❖ L'autorisation est personnelle et non cessible à une autre personne.
- ❖ **Seuls les véhicules listés ci-dessus** bénéficient d'une dérogation pour circuler sur une piste réglementée et pour stationner sur une piste secondaire. Aucun autre véhicule ne pourra circuler sur cette voie fermée à la circulation et stationner en dehors de l'espace de stationnement autorisé.
- ❖ Le **stationnement est limité à un ou deux véhicules sur la piste secondaire au niveau des deux buis** encadrant la piste, au niveau de la place de retournement, en raison de la présence d'habitats naturels à enjeux : pelouses méditerranéennes montagnardes avec un cortège floristique endémique et des espèces patrimoniales.
- ❖ Pour la piste **secondaire**, les véhicules circuleront exclusivement sur **les traces de roues existantes**.
- ❖ **Les allers/retours sur la piste secondaire seront limités** au strict minimum.
- ❖ Les **demi-tours hors piste seront limités** au strict minimum compte tenu de la présence d'habitats sensibles en période sèche.
- ❖ Tout sera mis en œuvre pour réduire au minimum le nombre de véhicules qui circuleront et stationneront en zone cœur.

**Article 3 :** La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 4 :** Le technicien connaissance et veille du territoire du massif Causses-Gorges et les gardes moniteurs du Parc national des Cévennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
6 bis place du Palais - 48400 Florac  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copies :
  - Pétitionnaire, Cévennes évasion ;
  - Gendarmerie de Florac ;
  - EP PNC / SAS + TCVT + DT (Causses-Gorges)
  - Mairies : Florac-Trois-Rivières, Vézère



